

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021033557

Dossier numéro : 2021-10-14/11

Titre

14 OCTOBRE 2021. - Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'urbanisme et du patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 octobre 2021 concernant le principe des dispenses pour les demandes de permis d'urbanisme pour l'aménagement ou la modification de l'espace public et les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110777

Entrée en vigueur : 14-10-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'urbanisme et du patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale
CIRCULAIRE CONCERNANT LE PRINCIPE DES DISPENSES POUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME
POUR L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC ET LES AMENAGEMENTS PROVISOIRES DE
VOIRIE A TITRE D'ESSAI

1. Objet de la circulaire

Selon l'article 98, § 1er du CoBAT nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès, modifier l'aménagement ou le profil d'une voirie. Le § 2 du même article habilite le Gouvernement à arrêter la liste des actes et travaux pour lesquels un permis n'est pas requis.

La liste des actes et travaux dispensés de permis doit être arrêtée sur base de leur " minime importance " ou de l'absence de pertinence de cette exigence pour les actes et travaux considérés.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte (ci-après dénommé l'arrêté) détermine cette liste.

Les objectifs de cette circulaire consistent à apporter des précisions sur les dispenses de permis visées aux articles 5 à 7 de l'arrêté précisé, qui concernent les projets de travaux et d'aménagements de l'espace public, sans viser les autres articles. Cette circulaire ne fait pas référence aux autres types de dispenses prévues dans l'arrêté.

Il est entendu que cette circulaire ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues par l'arrêté qui ont, elles seules, valeur réglementaire.

Cette circulaire traite de quelques principes généraux en ce qui concerne l'aménagement de l'espace public (point 2) et apporte des précisions sur quelques dispenses concrètes (point 3).

2. Principes généraux en ce qui concerne l'aménagement de l'espace public

Les actes et travaux de l'espace public doivent, même s'ils sont dispensés de permis d'urbanisme, respecter:

- les plans d'affectations du sol, les règlements régional et communaux d'urbanisme et, le cas échéant, les permis de lotir applicables ;
- les objectifs généraux tels que posés par les articles 2 et 3 du CoBAT;
- les dispositions réglementaires des plans régional et communaux de mobilité adoptés en exécution de l'ordonnance 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité (art. 189/1 du CoBAT) ;
- les prescriptions résultant d'autres normes qui régissent l'exécution des actes et travaux, telles que